



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DU MALZIEU-VILLE

Modification simplifiée n°2



ELABORATION P.L.U.

Approuvé le :

27/06/2013

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°2 prescrite le 30.06.2025

Modification simplifiée n°1 approuvée le 06.08.2018

VISA

Date :

Le Maire,
Jean-Noël BRUGERON

Pièces administratives

1.1



MAIRIE
48140 LE MALZIEU-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq,
- en exercice : 15 le trente-juin à vingt heures,
- présents : 10 le conseil municipal de la commune du MALZIEU-VILLE,
- votants : 13 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de M. BRUGERON Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation : 26/06/2025

Présents : BALEZ Christine, BIDOS Raymond, LECONTE Fabien,
MAGNE Jean-François, MALARTRE Josiane, MUNIER Henri,
PORTAL Corinne, SELIER Babeth, TEISSANDIER Elisabeth.

Absents représentés par pouvoir : ARNAL Florence à BRUGERON
Jean-Noël, LAUMAILLER Christine à SELIER Babeth, SIRET Alain
à MAGNE Jean-François.

Absents : BOUARD Elisa, ROZIERE Andy.
MUNIER Henri a été élu secrétaire.

**Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville**

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013
approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du
Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 août 2018
approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu les Articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants du Code de
l'Urbanisme

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des
évolutions du PLU, pouvant être menées à bien par le biais d'une
Modification simplifiée du PLU du Malzieu-Ville. Les objets de cette
modification concernent le règlement graphique et sont les suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°4 (objet : Elargissement de la RD4) justifiée par la réalisation du projet ;
- Mettre en adéquation le zonage du PLU en lien avec un projet de lotissement. Cette évolution nécessitera, au droit des parcelles section A 939, 973, 1244 et 1245, le changement de zonage des dites parcelles de UD en UB. Par conséquent, l'emplacement réservé n°5 (objet : Extension de la maison de retraite) sera supprimé.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable, afin de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

DECIDE de prescrire la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Malzieu-Ville pour permettre les modifications du règlement graphique.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°2 du PLU du Malzieu-Ville.

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

Conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation ;
- Diffusion sur le site internet de la commune du Malzieu-Ville.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie du Malzieu-Ville durant un délai d'un mois ; une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :

- au Préfet de la Lozère ;
- aux Président(e)s du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
- aux Président(e)s de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président(e) du PETR Pays du Gévaudan Lozère
- aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré en commune les jours, mois et an susdits.

Le Maire



Jean-Noël BRUGERON,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 07/07/2025



ID : 048-214800906-20250630-3006202503-DE

MAIRIE
48140 LE MALZIEU-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq,
- en exercice : 15 le vingt-deux septembre à vingt heures trente,
- présents : 10 le conseil municipal de la commune du MALZIEU-VILLE,
- votants : 12 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de M. BRUGERON Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation : 18/09/2025

Présents : BRUGERON Jean-Noël, MAGNE Jean-François,
MUNIER Henri, SELIER Babeth, ARNAL Florence,
LAUMAILLER Christine, , LECONTE Fabien, PORTAL Corinne,
SIRET Alain, TEISSANDIER Elisabeth.

Absents ayant donné pouvoir : BIDOS Raymond à LAUMAILLER
Christine, MALARTRE Josiane à MUNIER Henri

Absents : BALEZ Christine, BOUARD Elisa, ROZIERE Andy.

MAGNE Jean-François a été élu secrétaire.

Délibération N°2025-005

**Objet : Définition des modalités de mise à disposition du public de
la modification simplifiée n°2 du PLU du Malzieu-Ville**

Le Maire,

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants du Code de
l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 approuvant
le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 août 2018 approuvant
la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune du Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 prescrivant
la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune du Malzieu-Ville ;

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°2 porte sur les
objets suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°4 (objet : Elargissement de la RD4) justifiée par la réalisation du projet ;
- Mettre en adéquation le zonage du PLU en lien avec un projet de lotissement. Cette évolution nécessitera, au droit des parcelles section A 939, 973, 1244 et 1245, le changement de zonage des dites parcelles de UD en UB. Par conséquent, l'emplacement réservé n°5 (objet : Extension de la maison de retraite) sera supprimé.

Il explique que conformément aux articles L.153.45 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Municipal devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°2.

Il précise également que ces modifications n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement, comme le confirme l'auto-évaluation transmise à la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnement), dans le cadre de l'examen au cas par cas effectué par la personne publique responsable, ainsi que la réponse de la MRAe en date du 4 septembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera mis à disposition du public du 03 octobre au 03 novembre 2025

DECIDE que le dossier sera consultable à la Mairie (305, Boulevard Général Brun de Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville) aux jours et heures habituels d'ouverture :

Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de la mise à disposition, sur le site internet de la commune, à l'adresse : <https://le-malzieu-ville.fr/mairie/la-mairie/>

DECIDE que, pendant la durée de la mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°2 pourront être :

- Consignées sur le registre papier déposé à cet effet en mairie,
- Adressées par courrier à l'adresse suivante :
Mairie de Malzieu-Ville
305, Boulevard Général Brun de Villeret
48140 LE MALZIEU VILLE
- Adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : secretariat@lemalzieu.fr

DECIDE qu'un avis de presse faisant état de cette mise à disposition sera inséré dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°2 du PLU du Malzieu Ville.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publicité réglementaire en mairie durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le

Ainsi fait et délibéré en commune le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme ;

Le secrétaire,
Jean-François MAGNE,



Le Maire,
Jean-Noël BRUGERON.



Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 048-214800906-20250922-202505-DE